

SPECIFICATION

EXIGENCES QUALITE D'EXXELIA MICROSPIRE ENVERS SES FOURNISSEURS

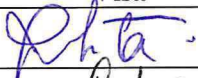


OBJET :

Cette procédure définit les exigences qualité d'EXXELIA MICROSPIRE envers ses fournisseurs.

DOMAINE D'APPLICATION :

Cette procédure s'applique à tous les fournisseurs de matières, à tous les sous-traitants et à tous les prestataires de service dont les prestations ont un rapport direct avec les produits fabriqués par EXXELIA MICROSPIRE.

Sont par exemple exclus les fournisseurs de matériel de bureau ou d'électricité, les prestataires assurant l'entretien des locaux etc.

RESPONSABILITES ASSOCIEES AU DOCUMENT				
Libellé	Fonction	Nom	Date	Visa
Rédaction	Responsable Supply	S. MIKITA	20.1.2016	
Approbation	Responsable Qualité	D. MARTIN	20/01/2016	
Gestion	Responsable Qualité	D. MARTIN	20/01/2016	

LISTE DE DIFFUSION INTERNE			
	Quantité		Quantité
Service Supply	1	Service Qualité	1
		Total	2

LISTE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Modifications
01	21/06/2012	Création.
02	20/01/2016	<p><i>Remplacement de MICROSPIRE par EXXELIA MICROSPIRE.</i></p> <p><i>Paragraphe 3.4.18 : Le délai d'information d'EXXELIA MICROSPIRE en cas de détection d'une non-conformité est ramené de 7 jours à 3 jours.</i></p> <p><i>Ajout des paragraphes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>3.4.24 Matières à péremption</i> - <i>3.4.25 REACH</i> - <i>3.4.26 Export Control</i> - <i>3.4.27 RoHS</i> - <i>3.4.28 Conflict Minerals</i>

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. OBJET	4
2. DOMAINE D'APPLICATION	4
3. DEVELOPPEMENT	4
3.1. GENERALITES	4
3.2. DOCUMENTS APPLICABLES	4
3.3. EXIGENCES GENERALES	5
3.3.1. Accès aux installations et aux documents	5
3.3.2. Visites par EXXELIA MICROSPIRE et par les clients d'EXXELIA MICROSPIRE	5
3.3.3. Visites par les organismes officiels	5
3.3.4. Acceptation du produit	6
3.4. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE	7
3.4.1. Système de management de la qualité	7
3.4.2. Maîtrise des enregistrements	7
3.4.3. Responsabilité de la Direction	7
3.4.4. Management des ressources	7
3.4.5. Déclinaison des exigences	8
3.4.6. Maîtrise des modifications des procédés de fabrication	8
3.4.7. Revue de premier article ou FAI (cf. EN 902)	8
3.4.8. Qualification des procédés spéciaux (cf. EN 9100)	9
3.4.9. Maîtrise de l'obsolescence	9
3.4.10. Maîtrise du produit fourni par EXXELIA MICROSPIRE	9
3.4.11. Identification et traçabilité	9
3.4.12. Préservation du produit	10
3.4.13. Maîtrise des moyens de surveillance et de mesure	10
3.4.14. Mesure, analyse et amélioration	10
3.4.15. Audit interne	11
3.4.16. Maîtrise de la production	11
3.4.17. Preuve de conformité	11
3.4.18. Maîtrise des non-conformités	12
3.4.19. Non-conformité détectée par EXXELIA MICROSPIRE	13
3.4.20. Répercussion des coûts de la non-conformité	13
3.4.21. Analyse des données qualité	13
3.4.22. Amélioration continue	13
3.4.23. Archivage	13
3.4.24. <i>Matières à péremption</i>	13
3.4.25. <i>REACH</i>	14
3.4.26. <i>Export Control</i>	14
3.4.27. <i>RoHS</i>	14
3.4.28. <i>Conflict Minerals</i>	14

1. OBJET

Cette spécification définit les exigences qualité d'EXXELIA MICROSPIRE envers ses fournisseurs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Elle s'applique à tous les fournisseurs dont la fourniture a une incidence directe sur les produits fabriqués par EXXELIA MICROSPIRE.

3. DEVELOPPEMENT

3.1. GENERALITES

Cette spécification définit les exigences qualité fournisseurs de la société EXXELIA MICROSPIRE applicables à tous les fournisseurs recevant une commande d'achat matière ou de sous-traitance de production, intégrant ou non un procédé spécial mis en œuvre dans sa propre société ou chez ses sous-traitants.

Il constitue un complément aux conditions générales d'achats d'EXXELIA MICROSPIRE.

Cette spécification s'appuie sur les normes ISO 9001 et EN 9100 aux derniers indices en vigueur.

Cette spécification est contractuelle pour tous les fournisseurs et est rappelée sur les commandes d'achat ou les contrats.

L'acceptation par le fournisseur d'une commande référençant cette spécification tient lieu d'acceptation de l'intégralité de son contenu. Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord signé entre EXXELIA MICROSPIRE et son fournisseur. Ainsi le fournisseur s'engage :

- à mettre en œuvre une organisation disposant de tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation,
- à atteindre les objectifs de qualité et de respect du délai fixés par EXXELIA MICROSPIRE,
- à mesurer et optimiser son niveau qualité,
- à contribuer aux actions d'améliorations conjointes avec EXXELIA MICROSPIRE si nécessaire.

3.2. DOCUMENTS APPLICABLES

Lorsqu'ils sont applicables, les documents référencés dans cette spécification sont à considérer à l'édition la plus récente en vigueur à la date d'émission de la commande ou de signature du contrat, sauf indication contraire d'EXXELIA MICROSPIRE :

- ISO 9001 : Système de management de la qualité – Exigences,
- EN 9100 : Système de management de la qualité – Exigences pour les organismes de l'aéronautique, l'espace et la défense,
- EN 9102 : Système qualité – Revue premier article,
- EN/ISO/CEI 17050 (ou norme française NF L 00-015C) : Evaluation de la conformité – Déclaration de conformité du fournisseur.

3.3. EXIGENCES GENERALES

3.3.1. Accès aux installations et aux documents

Le fournisseur et ses propres fournisseurs doivent assurer aux représentants d'EXXELIA MICROSPIRE, aux clients d'EXXELIA MICROSPIRE et aux organismes officiels le libre accès aux installations et aux documents contribuant à la réalisation du produit ainsi que toute facilité pour leur permettre de remplir entièrement leur mission.

Le fournisseur doit tenir à disposition des représentants d'EXXELIA MICROSPIRE et de ses clients tous les enregistrements qui permettent de démontrer l'exécution des travaux conformément à l'ensemble des exigences.

Si des opérations de fabrication sont considérées comme confidentielles par le fournisseur, elles doivent être signalées à EXXELIA MICROSPIRE avant leur mise en œuvre et faire l'objet de modalités définies conjointement par le fournisseur et EXXELIA MICROSPIRE.

3.3.2. Visites par EXXELIA MICROSPIRE et par les clients d'EXXELIA MICROSPIRE

EXXELIA MICROSPIRE se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser des visites dans les établissements du fournisseur et de ses propres fournisseurs, sans que cela diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur.

Ces visites peuvent porter :

- sur le système qualité, les processus et les moyens mis en œuvre ou susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution des travaux (commande ou fiche de sous-traitance),
- sur les produits réalisés ou en cours de réalisation.

Ces visites ne doivent pas être utilisées par le fournisseur comme preuve de la maîtrise effective de la qualité ni le décharger de sa responsabilité de fournir un produit conforme aux exigences.

3.3.3. Visites par les organismes officiels

Lorsque la prestation EXXELIA MICROSPIRE concerne un marché ou une commande sous la surveillance des organismes officiels, la clause de surveillance est mentionnée sur le document objet de la prestation (commande, contrat,...).

Le fournisseur informera le dispositif de surveillance officiel local et appliquera les règles de la DGA.

Le fournisseur doit respecter les règles de l'aviation civile pour la production et l'entretien (PART 21-G et PART 145).

Les organismes officiels ont le droit de visiter les moyens et toutes les étapes de la réalisation du produit fabriqué par le fournisseur et par ses propres fournisseurs.

3.3.4. Acceptation du produit

Le produit doit être conforme aux exigences définies dans la commande d'EXXELIA MICROSPIRE et aux documents associés. Il est de la responsabilité du fournisseur de vérifier que l'identification et les indices de révisions des spécifications, des plans, des exigences relatives aux procédés, des instructions de contrôle/vérification et autres données techniques pertinentes soient bien aux mêmes indices que ceux figurant sur les bons de commandes.

Dans le cas où le fournisseur ne dispose pas des documents aux bons indices, il doit contacter EXXELIA MICROSPIRE dans les meilleurs délais pour les mettre à jour. Le fournisseur est choisi en fonction de ses compétences et de son savoir-faire, à ce titre il est garant également des règles de l'art qui sont liées à son métier.

Les produits doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité, établie suivant la norme EN/ISO/CEI 17050 (ou norme française NF L 00-015C), et contenant au minimum les informations suivantes :

- la référence de l'article ou de sa définition (avec indice ou numéro de révision),
- la quantité livrée,
- les spécifications techniques applicables au produit (spécifications EXXELIA MICROSPIRE, normes etc),
- le numéro de lot de fabrication ou de sous-traitance,
- s'il y a des non-conformités et que celles-ci ont été acceptées par EXXELIA MICROSPIRE, la référence des documents d'acceptation.

Dans le cas d'une livraison sous dérogation, la demande de dérogation validée par MICROSPIRE doit être jointe aux produits (voir 4.4.17.).

Dans le cas de livraison de matière première ou de produit semi-fini, un rapport de contrôle et d'essais ou un relevé de mesures doit accompagner la déclaration de conformité si une telle demande a été stipulée sur la commande EXXELIA MICROSPIRE (voir 4.4.16.).

L'accès à la documentation d'accompagnement doit être possible sans détériorer le conditionnement du produit.

Par défaut les produits réceptionnés par EXXELIA MICROSPIRE sont sous délégation de contrôle fournisseur.

3.4. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

3.4.1. Système de management de la qualité

Les exigences des normes ISO 9001 et EN 9100 aux derniers indices en vigueur sont applicables.

Les fournisseurs d'EXXELIA MICROSPIRE doivent être certifiés suivant le référentiel EN 9100 par un organisme tierce partie. Dans le cas contraire, EXXELIA MICROSPIRE souhaite que le système qualité de ses fournisseurs soit conforme aux exigences de l'EN 9100 au dernier indice.

Le fournisseur doit tenir informé EXXELIA MICROSPIRE de l'évolution de ses certifications et de toute évolution majeure de son système de management de la qualité.

3.4.2. Maîtrise des enregistrements

Le fournisseur doit conserver ou faire conserver les enregistrements relatifs à la qualité des produits pour lui-même et ses propres fournisseurs pour une durée minimum de 30 ans après la livraison (voir 4.4.22.).

La perte ou l'impossibilité d'accès à des documents permettant de démontrer la conformité du produit livré doivent être signalés sans délai à EXXELIA MICROSPIRE.

Le fournisseur doit pouvoir fournir sous 48 heures les documents relatifs à la traçabilité demandés par EXXELIA MICROSPIRE.

EXXELIA MICROSPIRE se réserve le droit de vérifier la conformité du dispositif de conservation des enregistrements du fournisseur et de ses propres fournisseurs, notamment par des tests de traçabilité.

3.4.3. Responsabilité de la Direction

Le fournisseur doit informer EXXELIA MICROSPIRE des modifications de son système de management de la qualité (exemple : changement de personnes, changement de périmètre, etc.).

3.4.4. Management des ressources

Dans le cas de modification de l'infrastructure (déménagement, réorganisation, *ERP*...), le fournisseur doit définir et appliquer les dispositions nécessaires pour maintenir la qualité du produit (plan qualité, plan de transfert etc) tout en assurant la continuité de l'activité et en informer EXXELIA MICROSPIRE.

3.4.5. Déclinaison des exigences

Le fournisseur est responsable de la transmission de l'ensemble des exigences qualité d'EXXELIA MICROSPIRE à ses propres fournisseurs.

Tout fournisseur faisant appel à d'autres fournisseurs (même s'ils sont imposés par EXXELIA MICROSPIRE) assume l'entière responsabilité des travaux menés par ceux-ci vis à vis d'EXXELIA MICROSPIRE et de ses clients.

Le fournisseur s'engage à communiquer par écrit à EXXELIA MICROSPIRE toute erreur décelée dans cette procédure ou dans le contrat pouvant être à l'origine de non-conformité et à l'informer dans le cas où ces exigences ne sont pas clairement définies.

3.4.6. Maîtrise des modifications des procédés de fabrication

Avant sa mise en œuvre, tout changement concernant des opérations significatives doit être soumis à EXXELIA MICROSPIRE pour approbation.

Cette demande de changement doit être accompagnée d'un maximum d'informations et de ses justificatifs techniques permettant d'en faciliter le traitement par EXXELIA MICROSPIRE ainsi que de toute la documentation impactée par le changement (gammes opératoires, procédures, etc).

Le fournisseur doit maintenir un historique des changements de tous les documents relatifs au procédé.

3.4.7. Revue de premier article ou FAI (cf. EN 902)

La présentation d'une FAI est demandée par EXXELIA MICROSPIRE dans les cas suivants :

- lors d'une première fabrication série de l'article (fourniture ou matériel nouveau),
- correction suite à une première présentation,
- conception modifiée,
- changement de matière,
- nouvel outillage ou modification de l'outillage,
- changement du site de production,
- changement du sous-traitant du fournisseur de rang 2,
- modification du process,
- après une interruption de fabrication supérieure à 2 ans,
- sur demande d'EXXELIA MICROSPIRE.

Cette revue sera réalisée conformément à la norme EN 9102 pour les articles destinés à l'aéronautique ou au spatial.

En cas de livraison avec changement de process, matière ou site sans accord préalable d'EXXELIA MICROSPIRE, ce dernier se réserve le droit de pouvoir retourner les pièces aux fournisseurs et demander leur échange.

3.4.8. Qualification des procédés spéciaux (cf. EN 9100)

Le fournisseur doit s'assurer que les moyens humains et matériels, ainsi que les procédures correspondantes utilisées pour la mise en œuvre et la qualification des procédés spéciaux permettent bien d'obtenir une qualité répétitive satisfaisant les exigences spécifiées par EXXELIA MICROSPIRE.

Ces exigences sont applicables pour tout procédé spécial mis en œuvre par les fournisseurs d'EXXELIA MICROSPIRE et leurs propres sous-traitants.

En cas de procédé sous-traité par le fournisseur, ce dernier doit :

- s'assurer de la qualification initiale du procédé spécial,
- surveiller de façon continue la mise en œuvre du procédé.

3.4.9. Maîtrise de l'obsolescence

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions pour identifier les matières, les procédés ou les produits à obsolescence potentielle.

Lorsqu'il a détecté un risque d'obsolescence ou une obsolescence avérée, il doit immédiatement en informer EXXELIA MICROSPIRE et proposer des solutions de réduction du risque ou de substitution.

3.4.10. Maîtrise du produit fourni par EXXELIA MICROSPIRE

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sûreté de ses installations, lieux de stockage et moyens logistiques afin d'éviter tout risque d'utilisation inappropriée des produits fournis par EXXELIA MICROSPIRE.

3.4.11. Identification et traçabilité

Le fournisseur doit tenir à jour l'identification de la configuration du produit afin d'identifier tout écart entre la configuration réelle et la configuration approuvée.

Lorsque des moyens sont utilisés pour matérialiser des acceptations (tampons, signatures électroniques, mots de passe, etc), le fournisseur doit définir et décrire la maîtrise de ces moyens.

Le système mis en œuvre par le fournisseur doit permettre :

- de tracer tous les produits fabriqués à partir du même lot de matière première ou du même lot de fabrication, ainsi que la destination (livraison, rebuts, etc) de tous les produits d'un même lot,
- de retrouver toute la documentation de la production d'un produit donné (enregistrements de fabrication, de contrôle, etc).

3.4.12. Préservation du produit

Le fournisseur doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à EXXELIA MICROSPIRE. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection.

Le fournisseur doit s'assurer que la documentation d'accompagnement du produit exigé à la commande est présente à la livraison et qu'elle est protégée contre toute perte et détérioration.

3.4.13. Maîtrise des moyens de surveillance et de mesure

Le fournisseur doit tenir à jour une liste des équipements de contrôle et de mesure précisant :

- le type d'équipement,
- son identification spécifique,
- la fréquence des vérifications,
- les modalités d'étalonnage ou de vérification,
- les critères d'acceptation.

Le fournisseur doit assurer que les conditions d'environnement sont appropriées pour la réalisation d'étalonnages, de vérifications, de mesures et d'essais.

3.4.14. Mesure, analyse et amélioration

Le fournisseur doit planifier et mettre en œuvre des processus de surveillance, de mesure, d'analyse et d'amélioration.

Selon la nature du produit et en fonction des exigences spécifiées, des techniques statistiques peuvent être utilisées pour :

- l'analyse des modes de défaillance et de leurs effets,
- les plans d'expérience,
- la maîtrise des procédés,
- la mesure de la capacité des procédés,
- l'adaptation des taux de prélèvement à la criticité des produits et à la capacité du procédé,
- la sélection et le contrôle des caractéristiques clés.

Lorsque des caractéristiques clés ont été identifiées, elles doivent être surveillées et maîtrisées. Lors de l'utilisation d'un contrôle par échantillonnage pour acceptation du produit, le plan d'échantillonnage sera statistiquement validé et adapté à l'usage. Si demandé, le plan d'échantillonnage sera soumis à EXXELIA MICROSPIRE pour approbation.

3.4.15. Audit interne

Les audits qualité internes du fournisseur doivent aussi porter sur les procédés mis en œuvre et sur les produits fabriqués et acceptés au contrôle final.

Ces audits devront être réalisés régulièrement et au moins une fois tous les ans.

Lors d'un audit interne, si le fournisseur détecte des non conformités affectant un produit déjà livré à EXXELIA MICROSPIRE, il doit en informer EXXELIA MICROSPIRE dans les 24 heures en précisant les détails de livraison des produits suspects.

3.4.16. Maîtrise de la production

Les opérations de production doivent être planifiées puis effectuées en accord avec des données approuvées. Ces données doivent comprendre autant que nécessaire :

- les plans, les nomenclatures des pièces, les gammes opératoires comprenant les opérations de contrôle et les documents opérationnels (plans de fabrication, fiches suiveuses, instructions de travail, documents de contrôles, etc),
- la liste des outillages spécifiques et les instructions pour leur mise en œuvre.
- la formation et la qualification du personnel.

A tous les stades de fabrication, le fournisseur doit :

- assurer le suivi quantitatif (quantité de pièces, fractionnement des lancements, non-conformités, etc),
- garantir la mise en œuvre de plans de contrôle lorsque des caractéristiques clés ont été identifiées,
- apporter la preuve que toutes les opérations de fabrication et de contrôle ont été réalisées comme prévu, ou en cas de changement, qu'elles ont été documentées et autorisées.

3.4.17. Preuve de conformité

Si exigé, le fournisseur doit prouver à EXXELIA MICROSPIRE que le produit est conforme à ses spécifications.

Ceci peut comprendre les documents de conformité du fournisseur, les rapports d'analyse et/ou les rapports d'essais.

3.4.18. Maîtrise des non-conformités

Le fournisseur doit s'engager à fournir un produit conforme aux exigences d'EXXELIA MICROSPIRE. Les produits doivent être exempts de défauts et doivent être conformes en tout point aux exigences figurant sur la commande et aux spécifications ou aux plans associés.

Le fournisseur doit notifier à EXXELIA MICROSPIRE, à l'aide d'un formulaire approprié, toute détection de problèmes relatifs au processus ou à la documentation qui peuvent générer ou qui génèrent une non-conformité du produit par rapport aux exigences contractuelles. Ce formulaire doit être transmis dans les 3 jours au service qualité d'EXXELIA MICROSPIRE pour décision.

Le fournisseur doit analyser les lots concernés, les identifier dans ses ateliers, et alerter EXXELIA MICROSPIRE. Ceci est valable pour toutes les commandes en cours d'EXXELIA MICROSPIRE mais également pour toutes celles ayant déjà été livrées. Dans ce dernier cas, EXXELIA MICROSPIRE se réserve la possibilité de retourner toutes les pièces non conformes au fournisseur et de demander leur échange avec des pièces conformes dans un délai urgent et cela sans limite de durée.

Afin d'éviter toute confusion et toute erreur d'affectation lors de la réception chez EXXELIA MICROSPIRE, les produits faisant l'objet d'une dérogation doivent être :

- clairement identifiés à l'aide d'une étiquette ou par tout autre moyen clairement identifiable,
- conditionnés séparément et dissociés des autres produits,
- accompagnés de la demande de dérogation approuvée par EXXELIA MICROSPIRE.

Les informations reportées sur l'emballage et sur le bordereau de livraison doivent mentionner la quantité de produits soumis à traitement d'anomalie par EXXELIA MICROSPIRE.

En cas d'anomalie sur produit détectée après livraison au client d'EXXELIA MICROSPIRE, EXXELIA MICROSPIRE se réserve le droit de solliciter le fournisseur pour l'expertise. Dans ce cas, les modalités de l'expertise sont fixées conjointement par le fournisseur, EXXELIA MICROSPIRE et/ou le client d'EXXELIA MICROSPIRE pour :

- déterminer les causes de l'anomalie,
- mener les actions correctives nécessaires pour supprimer le défaut sur les produits en cours de fabrication, stockés ou livrés.

3.4.19. Non-conformité détectée par EXXELIA MICROSPIRE

A réception d'une « fiche de non-conformité fournisseur » émise par EXXELIA MICROSPIRE, le fournisseur doit sous 48 heures isoler toutes les pièces susceptibles de présenter la même non-conformité et accuser réception auprès d'EXXELIA MICROSPIRE.

Les réclamations d'EXXELIA MICROSPIRE transmises au fournisseur doivent être traitées par le fournisseur sous 15 jours maximum et le formulaire « fiche de non-conformité fournisseur » complété doit être retourné à EXXELIA MICROSPIRE.

Le fournisseur doit apporter la preuve de la mise en place et de l'efficacité des actions nécessaires pour éviter le renouvellement du défaut constaté.

EXXELIA MICROSPIRE se réserve la possibilité de retourner des pièces non conformes ou l'ensemble du lot pour tri et/ou remplacement et cela sans limitation de durée.

3.4.20. Répercussion des coûts de la non-conformité

Dans le cas où des non-conformités sont détectées chez EXXELIA MICROSPIRE ou chez le client final, EXXELIA MICROSPIRE se réserve le droit de répercuter à son fournisseur les coûts de la non-conformité par la transmission d'une demande d'avoir au fournisseur.

Cette demande d'avoir prendra en compte le coût matière fonction de l'état d'avancement des produits incorporant les produits non conformes du fournisseur et le coût de gestion de la non-conformité supporté par EXXELIA MICROSPIRE.

3.4.21. Analyse des données qualité

Le fournisseur doit analyser les données qualité relatives aux produits objets de la commande. EXXELIA MICROSPIRE se réserve le droit de demander un bilan qualité au fournisseur.

3.4.22. Amélioration continue

Le fournisseur doit améliorer en permanence l'efficacité de son système de management de la qualité en utilisant toutes les données disponibles (politique qualité, objectifs qualité, résultats d'audits, analyse des données, actions correctives et préventives, etc).

3.4.23. Archivage

Toutes les pièces justificatives des travaux de qualification menés par le fournisseur (dossiers de qualification, éprouvettes, enregistrements des contrôles, certification des opérateurs, etc) devront être archivées pour une période minimale de 30 ans.

3.4.24. Matières à péremption

Sauf accord préalable d'EXXELIA MICROSPIRE, le fournisseur de matières à péremption ne doit livrer à EXXELIA MICROSPIRE que des matières dont la durée de vie restante est d'au moins 80% de leur durée de vie totale donnée par le fabricant.

3.4.25. REACH

Le fournisseur doit informer EXXELIA MICROSPIRE lorsqu'un de ses produits ou l'une de ses matières contient plus de 0,1% masse pour masse d'une des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon le règlement REACH EC 1907/2006. Cette liste est disponible sur le site <http://echa.europa.eu/web/guest/candidate-list-table>.

Il s'engage, sur demande d'EXXELIA MICROSPIRE, à fournir les certificats garantissant la conformité REACH de ses produits.

3.4.26. Export Control

Le fournisseur doit informer EXXELIA MICROSPIRE lorsqu'un de ses produits ou l'une de ses matières fait l'objet de contrôle des exportations et de la destination finale (Export Control) de type ITAR, ML-US ou DU-US et il doit informer EXXELIA MICROSPIRE de toutes les contraintes liées à ces produits ou matières.

3.4.27. RoHS

Le fournisseur doit informer EXXELIA MICROSPIRE sur la conformité ou la non-conformité des produits fournis à la Directive Européenne 2011/65/UE relative à la limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Il s'engage, sur demande d'EXXELIA MICROSPIRE, à fournir les certificats garantissant la conformité RoHS de ses produits.

3.4.28. Conflict Minerals

Le fournisseur s'engage à ne délivrer que des produits conformes au règlement Conflict Minerals (Dodd-Frank Act, section 1502) concernant l'approvisionnement du tantale, de l'étain, du tungstène et de l'or en provenance des mines de la République Démocratique du Congo et des états limitrophes.